

Article 15

Les deux Gouvernements décident de la création d'un sous-comité de télécommunications dépendant de la commission mixte de coopération économique, industrielle, scientifique et technique. Le sous-comité chargé du suivi et de la bonne exécution de l'ensemble des actions dans le domaine des télécommunications fera rapport aux coprésidents de la commission mixte. Le sous-comité se réunira une fois par an, alternativement en Algérie et en Suède et à chaque fois que les deux parties en conviendront. Le sous-comité sera composé de représentants des deux ministères des affaires étrangères et pour la partie algérienne de ceux des ministères, organismes et entreprises concernés. Pour la partie suédoise, des représentants des ministères de l'administration suédoise des télécommunications, des organismes et entreprises, impliqués dans la coopération dans ce domaine avec l'Algérie.

Article 16

Tout différend inhérent à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord sera réglé, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements.

Article 17

A) Le présent accord entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements se seront mutuellement notifiés leur accord.

B) Le présent accord restera en vigueur pour une période de dix (10) ans. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des deux parties contractantes avec un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance.

La dénonciation éventuelle de cet accord n'aura aucun effet sur la validité des arrangements ou des contrats conclus pendant la période où il était en vigueur.

Fait à Stockholm, le 23 avril 1986 en langues arabe, française et suédoise, chacun des trois (3) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire,

P. le Gouvernement
de Suède,

Ali OUBOUZAR

Mats HELLSTROM

Ministre
de la planification,

Ministre du commerce,
extérieur,

DECRETS

Décret n° 87-60 du 3 mars 1987 modifiant et complétant le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat, modifié et complété.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des transports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat, modifié et complété ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — La liste des aérodromes d'Etat, objet de l'article 1er du décret n° 81-98 du 16 mai 1981 susvisé, est complétée par l'aérodrome d'Etat de Djanet Tiska.

Art. 2. — L'aérodrome d'Etat de Djanet, mentionné à l'article 1er du décret n° 81-98 du 16 mai 1981 susvisé, cesse de figurer parmi les aérodromes civils d'Etat.

Cet aérodrome est désaffecté de l'usage civil.

Art. 3. — Sur la liste des aérodromes d'Etat énumérés à l'article 1er du décret n° 81-98 du 16 mai 1981 susvisé, il est substitué « Illizi Illirane » à « Illizi ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1987.

Chadli BENDJEDID,